



**Décision n° CODEP-BDX-2025-060919 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 14 octobre 2025, après examen au cas par cas, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des Locaux Chauds Modulaires (LCM) par le CNPE du Blayais pour permettre des opérations de démantèlement et de maintenance de conteneurs et d'outillages ainsi que pour du tri/conditionnement de matériels obsolètes issus de la Zone Contrôlée, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*04 déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par EDF relatif au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des Locaux Chauds Modulaires de la centrale nucléaire du Blayais ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification porte sur un renouvellement d'autorisation d'exploitation des Locaux Chauds Modulaires pour permettre des opérations de démantèlement et de maintenance de conteneurs et d'outillages ainsi que pour du tri/conditionnement de matériels obsolètes issus de la Zone Contrôlée ;
2. Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
3. Le projet relève de la catégorie « 1-a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. Le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Blayais ;

5. Les caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas, les enjeux environnementaux liés à sa localisation, et ses impacts et nuisances potentiels demeurent faibles par rapport à la situation actuelle ; ils ne justifient donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet d'exploitation des Locaux Chauds Modulaires (LCM) par le CNPE du Blayais pour permettre des opérations de démantèlement et de maintenance de conteneurs et d'outillages ainsi que pour du tri/conditionnement de matériels obsolètes issus de la Zone Contrôlée n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 14 octobre 2025

*Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le directeur général adjoint,*

**SIGNE PAR**

**Julien COLLET**